



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

D 99/3/21

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Dossier pénal n° 001/18-07-2007-CETC/BCJI (CP 02)

Devant: M. le juge PRAK Kimsan, Président
M. le juge Rowan DOWNING
M. le juge PEN Pichsaly
Mme la juge Katinka LAHUIS
M. le juge HUOT Vuthy

Date: 13 octobre 2008

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 13.10.2008
ម៉ោង (Time/Heure): 15:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុករៀង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy

PUBLIC

**DÉCISION DISPOSANT QUE L'APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-PROCUREURS
CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION SERA
TRANCHÉ SUR LA SEULE BASE DES CONCLUSIONS ÉCRITES DES PARTIES**

Co-procureurs

Me CHEA Leang
Me Robert PETIT
Me YET Chakriya
Me William SMITH
Me PICH Sambath
Me Alex BATES

ឯកសារចម្លងតាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 13.10.2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុករៀង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: C.A. Fuy

Personne mise en examen

ME KAING Guek Eav alias "DUCH"

Avocats des parties civiles

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YOUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE

Co-avocats de la défense

Me KAR Savuth
Me François ROUX



D99/3/21

1. **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (« CETC ») prend note de l' « Appel des co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture datée du 8 août 2008 relative à Kaing Guek Eav 'Duch' » déposé le 5 septembre 2008 (« Appel »).
2. La Règle 77 3) du Règlement intérieur prévoit, en ces extraits pertinents:
 - (a) Le Président de la Chambre préliminaire vérifie que le dossier est à jour et fixe la date d'audience.
 - (b) La Chambre préliminaire peut, après avoir consulté les parties, décider de statuer sur un recours en appel ou une requête sur la seule base des observations écrites des parties.
3. La Chambre préliminaire prend note que les co-procureurs, dans leur Appel, soumettent qu' « [u]ne audience de cet appel n'est pas nécessaire [...] les parties peuvent informer de manière suffisante la Chambre Préliminaire quant aux questions pertinentes de fait et de droit par le biais de leurs conclusions écrites [...]. De plus les co-procureurs reconnaissent la nécessité [*sic.*] d'une résolution rapide quant aux questions légales restantes dans le but de permettre l'ouverture du procès public dès que possible ».¹
4. Dans leur Réponse à l'Appel (« Réponse des co-avocats ») en date du 16 septembre 2008, les co-avocats de la défense demandent à ce que l'Appel soit rejeté, sans qu'il n'y ait lieu de tenir une audience.²
5. La Chambre préliminaire estime, après avoir pris en compte la position des parties, qu'elle peut décider de l'Appel sur la seule base de leurs observations écrites.
6. En référence à l'article 8.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC,³ la Chambre préliminaire souligne que les co-procureurs ont déjà informé la Chambre qu'ils n'avaient pas l'intention de déposer une réplique à la Réponse des co-avocats.

PAR CONSÉQUENT, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE DE :

Disposer de l'Appel sur la seule base des observations écrites des parties. *JK*

Phnom Penh, le 13 octobre 2008

Président de la Chambre Préliminaire



PRAK KIMSAN

¹ Appel des co-procureurs contre l'ordonnance de clôture datée du 8 août 2008 relative à Kaing Guek Eav « Duch », 5 septembre 2008, D99/3/3, para. 9.

² Réponse de la défense à l'appel des co-procureurs contre l'ordonnance de clôture datée du 8 août 2008, 16 septembre 2008, D99/3/8, para. 17.

³ *Co-Prosecutors' Observations on the Defence Response to the Appeal of the Closing Order* [Observations des co-procureurs relatives à la Réponse de la défense à l'appel contre l'ordonnance de clôture], 17 septembre 2008, D99/3/9, para. 3.